Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères - DFAE
Secrétariat d'Etat - SEE
Protocole

Régime des Privilèges et Immunités diplomatiques et consulaires en Suisse

Assurances

Annexe 6 **à la notice informative « UE – législation sociale – employés locaux », c'est-à-dire sur le régime des assurances sociales et obligatoires suisses applicable aux membres de personnel recrutés localement par les missions diplomatiques et des postes consulaires de carrière des Etats membres de l'UE et de l'AELE en Suisse**

Fiche informative **Assurance-maladie pour Perte de Salaire (APG)**

L'assurance-maladie pour perte de salaire (appelée aussi assurance facultative d'indemnités journalières) ne constitue pas une assurance obligatoire en Suisse. En vertu de la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), toute personne domiciliée en Suisse ou qui y exerce une activité lucrative, âgée de 15 ans révolus, mais qui n'a pas atteint 65 ans, peut conclure une assurance-maladie pour perte de salaire.

L'employeur peut assurer le salaire de son employé en cas d'incapacité de travail par suite de maladie et d'accident. En cas d'incapacité de travail, l'assurance-maladie pour perte de salaire verse des indemnités journalières durant 720 jours. L'employé peut, sur une base volontaire, conclure lui-même une assurance-maladie pour perte de salaire.

Les indemnités journalières versées correspondent, en général, au montant du salaire qui a été assuré. En principe, il est possible d'assurer le 100 %, le 80 % ou un pourcentage inférieur du salaire. En fonction des dispositions du contrat d'assurance, les indemnités journalières peuvent être versées dès le 1er jour de l'incapacité de travail ou après un délai d'attente (un mois par exemple). Chaque assureur fixe ses propres conditions.

Affiliation facultative:
Auprès d'une caisse-maladie (prestation complémentaire de l'assurance-maladie) ou auprès d'une compagnie d'assurance.

Primes:
S'agissant d'une assurance qui n'est pas obligatoire, aucune règle n'est fixée pour le paiement des primes. Habituellement, les primes, qui s'élèvent généralement entre 1,5% et 2,5% du salaire, sont assumées pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé. Les primes varient en fonction des prestations choisies (montant du salaire assuré, délai d'attente, etc.) et selon les conditions propres à chaque assureur.

Section Privilèges et Immunités
Bundesgasse 32, 3003 BERNE
Fax +41-(0)31-324.90.62
E-Mail : www.eda.admin.ch